

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 92.330 du 17 janvier 2001

A.97.499/VI-15.722

En cause : **la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent NEUPREZ et  
Me Dominique WAGNER, avocats,  
quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Région wallonne,** représentée par  
son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 novembre 2000 par  
la Ville de Liège, qui tend à la suspension de l'exécution  
de "l'arrêté de la Région wallonne du 18 septembre 2000  
qui :

- d'une part, approuve la délibération du conseil communal  
de la Ville de Liège qui modifie le cadre du personnel  
administratif, technique et spécifique par la transpo-  
sition au grade d'attaché spécifique des agents dotés  
d'un titre universitaire et initialement transposés au  
grade de chef de bureau administratif ou technique;
- et qui, d'autre part, n'approuve pas la délibération du  
conseil communal de la Ville de Liège du 27 juin 2000  
qui modifie les conditions particulières d'accès de  
manière à ouvrir aux attachés spécifiques la promotion  
au grade de chef de division administratif, de chef de  
division technique et de directeur administratif";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu l'accusé de réception de l'ordonnance de fixation signée par la partie adverse, non daté, mais renvoyé au Conseil d'Etat le 12 janvier 2001;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 4 :

" Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande."

Considérant qu'à l'audience du 16 janvier 2001, la partie adverse n'était ni présente, ni représenté; qu'elle est donc censée acquiescer à la demande de suspension; que la demande de suspension doit donc être accueillie,

## D E C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de "l'arrêté de la Région wallonne du 18 septembre 2000 qui :

- d'une part, approuve la délibération du conseil communal de la Ville de Liège qui modifie le cadre du personnel administratif, technique et spécifique par la transposition au grade d'attaché spécifique des agents dotés d'un titre universitaire et initialement transposés au grade de chef de bureau administratif ou technique;
- et qui, d'autre part, n'approuve pas la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 27 juin 2000 qui modifie les conditions particulières d'accès de manière à ouvrir aux attachés spécifiques la promotion au grade de chef de division administratif, de chef de division technique et de directeur administratif"; des décisions attaquées.

### Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-sept janvier deux mille par :

|            |                                   |
|------------|-----------------------------------|
| M. HANSE,  | Conseiller d'Etat, président f.f. |
| M. HARMEL, | Greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.